Pièce jointe 2

Evolution de la

Documentation Technique de Référence de RTE

Trame-type :

« Conditions Particulières Réalisation et financement des ouvrages de raccordement de la convention de raccordement pour le raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie »

Bilan de la concertation et de la consultation

Rappel du contexte, de la concertation et de la consultation

Contexte

1. La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hydrocarbures »[1] a introduit de nouvelles dispositions pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 (ci-après les « appels d'offres n°3 et suivants »).

La loi « Hydrocarbures » prévoit notamment que :

- RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (ci-après « RPT »), supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence (ci-après le « cahier des charges ») ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ;
- les éventuelles modifications des conditions techniques à l'initiative du producteur sont à la charge de ce dernier ;
- en cas de défaillance du producteur, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges ;
- en cas de dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de ces ouvrages, RTE verse une indemnité au producteur, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n°2018-222 du 30 mars 2018, désormais codifié aux articles D.342-4-12 et D.342-4-13 du code de l'énergie[2].

Ces nouvelles dispositions imposent de revoir le cadre contractuel de raccordement au RPT pour les appels d'offres n°3 et suivants, et en particulier d'établir une nouvelle trame type pour les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement (ci-après les « CP »).
Pour mémoire, une concertation a été menée en 2019 pour établir une trame type de Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière dédiée au raccordement des appels d'offres n°3 et suivants (ci-après la « PTF »). La trame type de PTF est entrée en vigueur le 28 juin 2019 et a été publiée dans la Documentation Technique de Référence (ci-après « DTR ») de RTE le même jour.

[1] Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.
[2] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer.

2. La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») n°2018-075[3] du 17 mars 2018 a établi les grands principes devant régir le raccordement des appels d'offres n°3 et suivants, notamment la trame des CP. Ils portent en particulier sur :

- la coordination des travaux des ouvrages de raccordement et de l'installation de production, les obligations respectives d'information du producteur et de RTE et la gestion des interfaces ;
- les modalités de mise à disposition des ouvrages de raccordement et les conditions dans lesquelles le producteur est associé ;
- les conditions d'engagement de responsabilité et le plafond de responsabilité.

Cette trame type de CP a vocation à s'appliquer au dialogue concurrentiel n°1/2016 pour la construction d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque (« Appel d'Offres n°3 » ou « AO3 ») ainsi qu'aux procédures de mises en concurrence pour de futures installations de production à partir de sources d'énergie renouvelables en mer, également soumises à ces nouvelles dispositions (« futurs Appels d'Offres » ou « AO »).

Concertation

Les principes contractuels proposés par RTE dans les CP ont été présentés à l'ensemble des producteurs et leur organisation professionnelle au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au Réseau des producteurs» de la commission « Accès au Réseau » du CURTE.

La concertation pour l'établissement de la trame type des CP, organisée dans ce Groupe de Travail avec la participation des producteurs, de leurs organisations professionnelles (Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et France Energie Eolienne (FEE)) et des services de la CRE, a débuté en décembre 2019 et s'est déroulée jusqu'au mois de novembre 2020.

Treize réunions ont été organisées durant cette période de concertation. En complément, un groupe de travail a été mis en place par RTE afin de traiter de sujets techniques spécifiques, liés aux autorisations à caractéristiques variables d'une part, et aux interfaces entre le poste en mer de RTE et le parc éolien en mer du producteur d'autre part.

RTE a transmis 6 projets de trame de CP et a reçu 5 contributions des producteurs.

Cette concertation a permis de partager les enjeux respectifs des producteurs et de RTE et d'établir une trame type des CP qui soit adaptée au nouveau cadre rappelé ci-avant.

Consultation

La saisine pour approbation, initialement prévue en mai 2020, a été décalée avec l'accord des services de la CRE notamment en raison de la crise sanitaire et d'un besoin partagé de RTE et des producteurs d'approfondir les échanges.

Le projet de nouvelle trame type des CP a été proposé à la consultation du 30 novembre jusqu'au 21 décembre 2020.

En réponse à la consultation, RTE a reçu une unique contribution commune de la part du SER et de la FEE.

[3] Délibération de la CRE n°2018-075 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, à laquelle est jointe une annexe « principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer ».

Objet du document

Ce bilan résume les principales évolutions apportées à la trame type des CP pendant les phases de concertation et de consultation ainsi que les principales remarques du SER et de la FEE issues de la consultation avec les réponses apportées par RTE.

Après saisine et approbation par la CRE[4], la trame type des CP sera publiée dans la DTR de RTE et entrera en vigueur à compter de sa publication pour le raccordement des appels d'offres n°3 et suivants.

Description des principales caractéristiques du cadre contractuel proposé

Le projet de trame-type des CP soumis à la consultation est le résultat des échanges constructifs avec les producteurs lors des réunions de concertation et des réunions du groupe de travail technique. Ce projet de trame se caractérise par les nouvelles dispositions suivantes :

a) Chapitre 1 – Objet

Définition des Ouvrages de Raccordement bénéficiant d'un régime d'indemnisation spécifique

La loi « Hydrocarbures » a introduit la notion d'« ouvrages de raccordement » pour les appels d'offres n°3 et suivants, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, s'agissant de l'indemnisation du producteur en cas de dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de ces ouvrages.

Le dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement, conduisant le producteur à décaler la date prévisionnelle de prise d'effet du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, définie dans le cahier des charges et lui créant un préjudice dûment justifié, donne lieu au versement d'indemnités par RTE au producteur[5]. Les modalités d'indemnisation sont fixées par l'article D.342-4-12 du code de l'énergie.

Les avaries ou dysfonctionnements de la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité donnent lieu au versement d'indemnités par RTE au producteur[6]. Les modalités d'indemnisation sont fixées par l'article D.342-4-13 du code de l'énergie.

Ni la loi « Hydrocarbures » ni le décret n° 2018-222 ne définissent les ouvrages de raccordement objet de ces indemnisations. Ils sont définis dans la trame type de la PTF.

De plus, la loi « Hydrocarbures » et le décret précité ne font pas mention du réseau d'évacuation[7] dont la définition reste inchangée.

La définition des ouvrages de raccordement de la PTF et celle du réseau d'évacuation n'étant pas identiques, il pourrait en résulter une absence d'indemnisation en cas d'avarie sur une partie des ouvrages terrestres du raccordement pendant la durée du contrat de complément de rémunération du producteur.

Afin de se conformer à l'esprit de la loi « Hydrocarbures » et de répondre aux préoccupations des producteurs, RTE a donc proposé de faire évoluer la définition des « Ouvrages de Raccordement » dans la trame des CP afin de lever le risque d'absence d'indemnisation en cas d'avarie sur la partie terrestre des ouvrages de raccordement pendant la durée d'application du contrat de complément de rémunération

[4] En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour approuver les modèles de convention de raccordement liant RTE et les demandeurs de raccordement.

[5] Principe codifié à l'article L.342-3 du code de l'énergie.

[6] Principe codifié à l'article L.342-7-1 du code de l'énergie.

[7] Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité. Ce principe est retranscrit dans le contrat d'accès réseau public de transport d'électricité (CART).

des producteurs. **La définition des « Ouvrages de Raccordement » devra également être modifiée dans la trame de PTF.** Les conditions d'indemnisation sont précisées dans le CART**.**

Définition de l'Evènement Clé Majeur

Comme suite à la demande exprimée par le SER et la FEE à l'issue de la consultation, la définition de l'Evènement Clé Majeur[8] est modifiée pour que la Date Contractuelle de Mise à Disposition puisse être qualifiée d'Evénement Clé Majeur, afin de conforter les producteurs sur la possibilité de bénéficier des dispositions relatives au « Plan de remédiation » (article 4.5), lorsque la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Raccordement n'est pas respectée ou risque de ne pas l'être.

b) Chapitre 3- Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les CP ont été rédigées afin de pouvoir s'adapter à un délai de raccordement dont le point de départ pourrait différer en fonction des cahiers des charges des AO.

Les réserves sur le délai de raccordement ont été précisées en conformité avec les articles L.342-3 et D.342-4-12 du code de l'énergie, en cas d'événements imputables au Producteur (dont la suspension des travaux raccordement décidée par le producteur) et en cas de force majeure.

Il est précisé que les évènements résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur font partie des risques du producteur, en termes de coûts et de délais, comme ils le sont pour RTE en cas de recours sur ses propres autorisations. A défaut, RTE serait dans l'obligation d'assumer à la fois les risques liés à ses propres recours ainsi que ceux du Producteur.

c) Chapitre 4 - Principes de transparence, d'information et de coordination pour la réalisation des Travaux de Raccordement

Article 4-2-4-2 Données d'Entrée

Pour tenir compte du besoin de flexibilité exprimé par les producteurs, qui ont fait état des principes issus du dispositif des autorisations à caractéristiques variables[9], RTE a introduit un article spécifique aux AO3 et suivants concernant les données d'entrée fournies par le Producteur et par RTE.

A l'instar de la PTF qui offre la possibilité de définir des plages de valeurs pour les données d'entrée, le Producteur pourra fournir la valeur ferme de ces données d'entrée (Puissance, nombre de cellules…) postérieurement à la signature de la convention de raccordement. La notion de plage de valeurs ou d'options (comme dans la PTF) est introduite pour apporter de la flexibilité au Producteur et s'adapter à des plannings qui pourraient être désynchronisés entre le Producteur et RTE.

Contrairement au schéma de raccordement applicable aux autres installations de production, les CP permettent de ne figer la valeur définitive de certaines données d'entrée relatives aux installations du Producteur qu'après leur signature. Cette particularité est spécifique au nouveau cadre de raccordement en mer pour les AO3 et suivants.

Article 4-2-4-3 Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé et Annexe 3

Grâce aux échanges du groupe de travail technique, les Interfaces Clés ont été partagées et définies pour le Producteur et pour RTE et ont été limitées aux interfaces essentielles. Les CP détaillent les

[8] Les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné dans les CP.

[9] Introduit par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC »), décret d'application n° 2018-1204 du 21 décembre 2018 relatif aux procédures d'autorisations des installations de production d'énergie renouvelable en mer. Article L. 181-28-1 I 2° du code de l'environnement.

conséquences du non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé, en termes de coûts et de délais (article 4-2-4-3). Ces Interfaces Clés et les dates de livraison associées sont définies en annexe des CP (annexe 3).

Articles 4-2-7 Essais et Inspections et 4-8 Coordination des Parties pour la Mise à Disposition du Raccordement

La délibération de la CRE n°2018-075 prévoit que « *la convention de raccordement précise les modalités de la mise à disposition des ouvrages de raccordement correspondant aux seules interfaces entre les travaux respectifs du Producteur et de RTE et notamment les conditions dans lesquelles le Producteur est associé à la procédure de mise à disposition de ces interfaces soit, les cellules de raccordement, les alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur et les espaces qui lui seront dédiés.* »
RTE a rédigé les articles relatifs aux Essais et Inspections (article 4-2-7) et à la Coordination des Parties pour la Mise à Disposition du Raccordement (article 4-8) en cohérence avec la délibération de la CRE.

Lors de la concertation, RTE a fait évoluer la trame des CP sur plusieurs points à la demande des producteurs :
- RTE pourra, s'il le souhaite, faire certifier son poste en mer par un tiers certificateur ;
- lorsque RTE décide de faire certifier le poste en mer par un organisme accrédité choisi par RTE, RTE s'engage à communiquer la(les) déclaration(s) de conformité, au titre de la norme CEI 61400-22, émise(s) par ledit organisme et relative(s) aux Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur ;
- lorsque RTE décide de ne pas faire certifier le poste en mer, RTE accepte que le Producteur assiste en tant qu'observateur aux essais et inspections relatifs aux cellules de raccordement et aux alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur ;
- A la demande des producteurs, RTE prévoit dans la trame des CP que le Producteur et RTE pourront réaliser des inspections contradictoires des interfaces sur le poste en mer, à quai et en mer, afin de vérifier la conformité des interfaces par rapport aux travaux de chaque Partie.

Concernant l'article relatif à la Coordination des Parties pour la Mise à Disposition du Raccordement (article 4-8), RTE, conformément à la demande des producteurs, a modifié la rédaction afin de préciser qu'à l'issue de la réception par RTE de ses travaux de raccordement, RTE s'engage sur « la conformité des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques des Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement ».

Articles 4-4-2 à 4-4-4 - Suspension des Travaux de Raccordement et/ou des Travaux de l'Installation en cas de situation de danger grave et imminent

Les articles relatifs à la suspension des travaux en cas de situation de danger grave et imminent ont fait l'objet de nombreux échanges et ont été réécrits entièrement afin de répondre aux craintes des producteurs qui considéraient, au vu de la rédaction initialement proposée, son champ d'application trop large et qui craignaient que RTE puisse suspendre les travaux de raccordement et les travaux du Producteur de manière disproportionnée et injustifiée en faisant appel au critère sécurité.
L'article a été précisé et concerne les situations de danger grave et imminent qui pourraient entraîner une suspension des travaux de raccordement et/ou de l'Installation de production.

d) *Chapitre 5 – Dispositions financières*

Les précisions proposées par les producteurs à des fins de clarifications ont été acceptées notamment aux articles relatifs à la Prise en charge des Coûts échoués par le Producteur (article 5-3) et au Défaut de paiement (article 5-5).

RTE a accepté d'introduire un article relatif à la « Couverture des retards ou défauts de paiement en cas d'évènements imputables à RTE » (article 5-3-2-3) : RTE accepte de remettre une garantie financière couvrant les risques de retard ou de défaut de paiement des coûts engendrés par les événements imputables à RTE.

e) *Chapitre 6 - Responsabilité*

Ce chapitre a été modifié suite au retour d'expérience des appels d'offres 1 et 2, et en particulier sur la clause de type « Knock for Knock ». Il a été également tenu compte des principes figurant dans la délibération de la CRE n°2018-075.

Le périmètre des « Familles » de chacune des parties a été précisé ainsi que l'exclusion de RTE de la famille du Producteur, pour permettre l'application du principe d'exclusion de responsabilité croisée dans toutes les hypothèses, y compris celles où le Producteur et RTE sont placées sous le contrôle de la même société (les sociétés affiliées à chacune des parties faisant partie de leur « famille »).

Il a été précisé expressément que les exclusions de responsabilité prévues par le chapitre 6 ne s'appliquent pas en cas de faute lourde et dolosive, conformément au droit commun.

Le chapitre 6 prévoit également, de manière expresse à la demande des producteurs, des renonciations à recours réciproques (y compris des assureurs des parties).

f) *Annexes*

Les travaux du groupe de travail ont permis d'adapter les annexes des CP au nouveau cadre des appels d'offres n°3 et suivants, en particulier les annexes 2 – « Données d'Entrée » et 3 – « Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier ».

L'annexe 10 « Assurances » a fait l'objet de plusieurs échanges avec les producteurs et leurs experts en assurances. RTE a précisé dans les CP que la neutralisation des recours est maintenue jusqu'à la mise en service de l'installation du Producteur quand bien même l'assurance Tous Risques Chantier de RTE serait échue (la Date de Mise à Disposition du Raccordement pourrait intervenir plusieurs mois avant la mise en service de l'installation du Producteur).

Un modèle d'« accord direct » a été introduit en annexe 13, afin de faciliter sa rédaction projet par projet. L'accord direct, dont le principe est prévu dans la trame des CP (article 7-5-3), porte notamment sur les modalités d'intervention des créanciers financiers du Producteur, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations au titre de la convention de raccordement.

Retour de la consultation

Comme évoqué supra, RTE a reçu une unique contribution commune de la part du SER et de la FEE en réponse à la consultation. Dans leur contribution, le SER et la FEE ont d'abord souhaité remercier RTE des échanges qui ont eu lieu durant la concertation sur les CP et qui ont permis de faire « *des avancées notables dans la rédaction des conditions particulières, mais aussi dans la compréhension mutuelle des besoins et problématiques des Parties à la convention de raccordement.* »

La concertation a permis de partager les enjeux autour des CP et d'élaborer une trame de CP adaptée aux futurs AO.
A l'issue de la consultation, les commentaires du SER et de la FEE ont principalement porté sur les points ci-dessous. Les réponses apportées par RTE figurent en bleu.

- **Cas du recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur :**
  Le SER et la FEE considèrent que le recours d'un tiers contre des autorisations du Producteur ne peut être considéré comme un événement imputable au Producteur.

Les « évènements imputables au Producteur » se rapportent aux risques qui relèvent du seul domaine d'intervention du Producteur dans l'instruction de son projet. RTE n'a pas entendu introduire, par cette notion, une logique de responsabilité « pour faute » mais « pour risque ».
RTE assume le risque de recours contre ses propres autorisations, et ce, en application des articles L.342-3 et D.342-4-12 du code de l'énergie, dont il résulte que RTE ne bénéficie pas d'une cause exonératoire vis-à-vis du Producteur dans ce cas.
Comme le Producteur, RTE peut être amené à signer la convention de raccordement alors que ses recours ne sont pas purgés.
A contrario, le risque d'un retard de RTE causé par un recours contre une autorisation du Producteur n'a pas été mis à la charge de RTE par la réglementation applicable. Dès lors, un tel risque ressort intégralement des travaux dont le Producteur a la charge et lui est donc « imputable », en ce sens qu'il relève de son seul domaine d'intervention.
Faire supporter à RTE et partant, à la collectivité (au travers du TURPE), les conséquences, en termes de coûts et de délais, d'un recours contre les autorisations du Producteur et d'un décalage de planning que RTE n'aurait pas décidé, lié à des travaux dont il n'a pas la charge, apparaîtrait déséquilibré, injustifié et très risqué.
Par ailleurs le Producteur n'aurait aucune incitation à minimiser les coûts et les risques associés à ses recours, s'ils devaient être assumés par RTE.
Toutefois RTE considère que le cahier des charges d'un appel d'offres peut adapter la date de signature de la convention de raccordement pour limiter les risques liés aux recours pour le Producteur et pour RTE.
La CRE fait d'ailleurs la préconisation suivante dans sa délibération n°2021-06 du 7 janvier 2021 portant avis sur le document de consultation relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie : « Afin de réduire considérablement le délai de construction du parc après attribution et de limiter les risques susceptibles d'affecter la réalisation du projet, la CRE rappelle qu'elle préconise que les autorisations nécessaires soient obtenues (par le gestionnaire du réseau de transport pour la partie raccordement et par l'État pour la partie dédiée au parc éolien en mer) et purgées de tout recours en amont du lancement de la procédure de mise en concurrence. »

- **Permis à caractéristiques variables (ou permis enveloppe) et Données d'Entrée**
  Concernant les dispositions du permis à caractéristiques variables, le SER et la FEE considèrent que la rédaction des CP ne laisse pas assez de flexibilité aux producteurs dans la fourniture de leurs données d'entrée et souhaitent que la trame des CP ne présente pas comme une exception la possibilité de fournir, pour les données d'entrée, des plages de valeurs ou des options à la signature de la convention de raccordement. De plus, dans l'hypothèse où le Producteur n'est pas en mesure d'affiner une Donnée d'Entrée à la signature de la Convention de Raccordement du fait du principe du permis enveloppe, le SER et la FEE souhaitent que le Producteur puisse reprendre les Données d'Entrée de la PTF et ce jusqu'à ce que le Producteur soit en mesure de

transmettre la Donnée d'Entrée et au plus tard à l'Echéance actée à la signature de la Convention de Raccordement.

Afin de tenir compte du besoin de flexibilité exprimé par les producteurs, **RTE a introduit un mécanisme sur les données d'entrée (article 4-2-4-2 « Données d'Entrée ») permettant de fournir des plages de valeurs ou des options à la signature de la convention de raccordement** et de donner les valeurs définitives de ces données à une échéance convenue et rappelée à la signature de la convention de raccordement, qui peut intervenir, en fonction des projets, plusieurs mois après sa signature. Ce mécanisme s'inscrit dans la continuité du dispositif équivalent figurant dans la trame de PTF, permettant de prolonger la flexibilité dans la fourniture des données postérieurement à la signature de la convention de raccordement.
RTE rappelle toutefois que la flexibilité introduite par les autorisations à caractéristiques variables ne s'analyse que dans les relations entre le producteur et l'Administration et n'a ni pour objet ni pour effet d'affecter les relations juridiques entre le producteur et ses cocontractants dont RTE. Ce dispositif ne règle pas la question des conséquences, en termes de coûts et de délais, de modifications affectant les données d'entrée. C'est bien la Documentation Technique de Référence (qui comprend en particulier la procédure de raccordement et les trames de contrat) qui régit les modalités de remise des données à RTE.
Afin que le mécanisme des données d'entrée s'applique à toutes les typologies de projet, RTE répond favorablement à la demande du SER et de la FEE et propose une nouvelle rédaction sans notion d'« exception » : à la signature de la convention de raccordement, suivant l'avancement des projets, les données d'entrée pourront être fournies soit sous forme de plages/options, soit avec leur valeur définitive.
Concernant le second point énoncé par le SER et la FEE, le principe établi à la PTF et qui est repris dans les CP est un affinement progressif des données. Pour les données d'entrée devant être affinées après la signature des CP, si le Producteur n'est pas en capacité de fournir des données plus précises que dans la PTF (exemple : puissance installée, puissance à l'injection…), il pourra fournir les mêmes données. Si les valeurs des données sont modifiées en dehors des plages ou des options préalablement renseignées, le Producteur en assume les conséquences en termes de coûts et de délai, vis-à-vis de RTE.
Le Producteur comme RTE doit toutefois s'efforcer d'affiner les données d'entrée avec l'avancement de son projet (à l'issue de la purge de ses recours, de la signature de ses marchés) afin de sécuriser le planning du raccordement et de limiter les risques de surdimensionnement ou de surinvestissement pour RTE. L'objectif commun du Producteur et de RTE étant la recherche d'un optimum global pour la collectivité.

- **Mécanismes spécifiques de la trame des Conditions Particulières - Réalisation et Financement de la convention de raccordement pour les Appels d'Offres n°1 et n°2**
  Le SER et la FEE considèrent que l'allocation des risques de la trame des CP a été très fortement modifiée du fait du retrait d'un ensemble de mécanismes contractuels en vigueur dans la trame des « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement des Appels d'Offres n°1 et n°2 (« AO1 et AO2 »). Le SER et la FEE souhaitent que soient réintégrés dans la trame des CP, certains mécanismes contractuels de la trame des conditions particulières des AO1 et AO2.

Durant la concertation, RTE et les producteurs ont longuement échangé sur cette question.
Dans le nouveau cadre applicable à l'AO3 et aux AO suivants, RTE prend en charge le coût du raccordement, les limites de propriété entre l'installation de production et le RPT sont modifiées (du fait de la réalisation de la plateforme en mer par RTE). Tous les choix techniques (choix du design, des options)

et toutes les dispositions établies dans les contrats d'achat de RTE relèvent de la seule responsabilité de RTE, notamment dans la mesure où les plateformes en mer ont vocation à être mutualisées et à accueillir le raccordement de plusieurs installations de production**. Le régime indemnitaire est modifié à partir des AO3 et suivants et prévoit l'indemnisation des avaries et dysfonctionnements des ouvrages de raccordement** pendant la durée du contrat de complément de rémunération. Enfin l'Etat et RTE réalisent des études de dérisquage en amont de la désignation du lauréat de l'Appel d'Offres afin notamment de sécuriser le planning de raccordement.
Dans ces conditions, certains principes qui figurent dans les trames de conventions de raccordement applicables aux AO1 et AO2 et aux projets éoliens flottant lauréats des appels à projets de l'ADEME (« AAP ») ne s'avèrent pas justifiés voire sont inopérants pour les AO3 et suivants. De plus, ils feraient peser sur RTE une charge financière supplémentaire injustifiée.
Toutefois, RTE rappelle que les dispositions permettant au Producteur de sécuriser ses travaux et son planning ont été conservées, telles que :
- la notion d'évènement clé majeur qui permet au Producteur en cas de retard ou de risque de retard de RTE de demander un plan de remédiation. Le plan de remédiation doit être validé par le Producteur (article 4-5) ;
- les dispositions en cas de retard de livraison d'une interface clé (article 4-2-4-3) qui sécurisent les jalons intermédiaires des travaux de raccordement au bénéfice du Producteur et font peser un risque financier sur RTE en cas de décalage de la mise à disposition de la plateforme en mer, en sus du régime indemnitaire prévu par le décret n°2018-222 ;
- les essais et inspections aux interfaces (article 4-2-7) : si RTE décide de ne pas faire certifier son poste en mer, le Producteur peut participer aux essais et inspections des matériels en interface entre l'installation de production et le RPT. Dans le cas d'une certification du poste en mer par RTE, le Producteur est destinataire des déclarations de conformité de l'organisme certificateur pour les matériels en interface entre les travaux de RTE et les travaux du Producteur. De plus à la demande des producteurs, RTE a prévu dans les CP que le Producteur et RTE pourront réaliser des inspections contradictoires des interfaces sur le poste en mer, à quai et en mer, afin de vérifier la conformité des interfaces de chaque Partie.

- Le SER et la FEE considèrent que la trame des CP laisse à penser que les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation seront forcément exécutés simultanément.

RTE ne partage pas la lecture du SER et de la FEE. La trame des CP est rédigée de manière à s'adapter à différentes typologies de projet, par exemple avec des plannings de travaux des maîtres d'ouvrages plus ou moins synchronisés, ou la réalisation d'une plateforme en mer unique ou mutualisée pour accueillir plusieurs parcs éoliens. C'est un point d'attention qui a été partagé pendant la concertation entre les producteurs et RTE.
La durée des travaux de RTE n'est pas la même que celle des travaux de l'installation de production. Pour permettre l'énergisation des éoliennes du Producteur au plus tôt, RTE doit démarrer ses travaux avant ceux du Producteur : ce principe a été retranscrit en particulier dans le cahier des charges de l'appel d'offres n°3.
C'est pourquoi :
1/ les CP intègrent déjà cette possibilité de décalage en prévoyant la fourniture par le Producteur des valeurs définitives des données d'entrée postérieurement à la signature de la convention de raccordement ;
2/ les articles des CP prévoient explicitement qu'ils peuvent être adaptés aux spécificités des cahiers des charges, si ces derniers devaient prévoir des principes différents de ceux figurant dans les CP ;

3/ les délais de livraison des interfaces clés et le contenu des annexes sont partagés entre les parties et adaptés en fonction des projets ;
4/ les stipulations des CP sont également adaptées au cas d'un Producteur se raccordant sur une plateforme mutualisée déjà en service.

- **Articulation de l'architecture contractuelle de RTE**
  Le SER et la FEE s'interrogent sur l'articulation du corpus contractuel de RTE pour le processus de raccordement des projets éoliens en mer (cahier des charges, PTF, convention de raccordement, conventions d'exploitation (pour essais et définitive) et le contrat d'accès au réseau de transport). Notamment, ils ont interrogé RTE sur le devenir de la PTF et ses avenants après la signature de la convention de raccordement.

L'objectif affiché par la CRE dans sa délibération n°2018-075 est de donner accès aux candidats des futurs Appels d'Offres aux trames des contrats qu'ils seront amenés à signer avec RTE dans le cadre de leur raccordement s'ils sont désignés lauréats.
RTE précise tout d'abord que tout ou partie de ces trames sont spécifiques à ces futurs Appels d'Offres et peuvent être adaptés aux dispositions des cahiers des charges de ces derniers.

Toutefois l'objet de ces contrats et leur articulation sont inchangés par rapport au cadre contractuel de RTE applicable à d'autres types d'installations de production. De même, les contrats applicables au raccordement des appels d'offres n° 3 et suivants s'inscrivent dans le cadre de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au RPT publiée dans la Documentation Technique de Référence de RTE (DTR) :
- La Proposition Technique et Financière (PTF) : il s'agit du premier contrat entre RTE et le producteur qui établit, en conformité avec le cahier des charges de l'appel d'offres, la solution de raccordement, l'engagement de délai de RTE pour la réaliser et les conditions d'échanges de données et de traitement des modifications entre le producteur et RTE. La PTF (et ses avenants éventuels) devient caduc à la signature de la convention de raccordement. Toutefois, le cas échéant, celle-ci reprend dans l'annexe 2 des CP, les accords de modification qui auraient pu être convenus dans le cadre de la PTF et dont les effets perdureraient après la signature de la convention de raccordement.
- La convention de raccordement qui établit les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement. Elle est constituée de conditions générales et de trois conditions particulières relatives aux « Caractéristiques et performance de l'installation », aux « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » ;
- La convention d'exploitation qui définit les règles d'exploitation et de conduite de l'installation de production, pendant la période d'essais puis en phase d'exploitation ;
- Le contrat d'accès au réseau publique de transport (CART) : il établit notamment les engagements de RTE en matière de comptage, de tarification et de facturation (de l'injection et du soutirage), d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance et de qualité de l'électricité.

Les objets de ces 3 derniers contrats, qui coexistent une fois conclus, sont bien distincts et complémentaires.

- **Indemnisation en cas d'avarie ou dysfonctionnement sur les Ouvrages de Raccordement entre la Mise à Disposition du Raccordement et l'activation du contrat de complément de rémunération**
  Le SER et la FEE interrogent RTE sur la question des indemnités éventuelles en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement entre la Mise à Disposition du Raccordement et la signature du contrat de complément de rémunération.

Cette question relève des Conditions Particulières du CART applicables aux appels d'offres n°3 et suivants. La consultation sur cette trame ainsi que sur les trames types des Conditions Générales et des Conditions Particulières du CART Producteur est prévue entre le 22 janvier et le 12 février 2021.
Le sujet soulevé a d'ailleurs été abordé lors des réunions de concertation sur le CART qui ont eu lieu fin 2020. **Il sera traité dans le cadre de la concertation et de la consultation du CART**.

***